



CONVENTION 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire représentée par son Président Jackie GOULET autorisé à signer la présente convention par décision n° 2022-063-DB du Bureau Communautaire en date du 8 Septembre 2022, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et

L'association Comité Équestre de Saumur représentée par sa Présidente Marie-Claude VARIN-MISSIRE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 ci-après désignée « le Comité Équestre »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé d'accompagner les manifestations portées par le Comité Équestre au regard de leur rayonnement et de leur capacité à développer l'attractivité du territoire. Pour l'année 2022, la collectivité a retenu trois manifestations pour lesquelles, elle compte apporter un soutien financier total de 67 250 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien au Comité Équestre de Saumur.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1. Montant de la subvention allouée

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'association une subvention totale de **67 250 €** afin de soutenir l'organisation des événements équestres suivants et selon la répartition suivante :

- Saumur Complet (CCI – Concours Complet International) : 53 000 €
- Art Cheval : 7 500 €
- Saumur Voltige (Concours de voltige) : 6 750 €

2.2. Modalités de versement de la subvention

- La subvention est versée au Comité Equestre par la Communauté d'Agglomération comme suit :
 - o Un acompte de 80 % de l'aide à la signature de la présence convention,
 - o Le solde sur présentation d'un compte-rendu technique et d'un bilan financier de chacun des événements subventionnés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visées par le représentant légal de l'organisme
- Les paiements dus par la Communauté d'Agglomération sont effectués sur le compte bancaire du Comité Équestre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : COMPTABILITÉ

Le Comité Équestre s'engage à respecter le plan comptable des associations (règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable).

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Comité Équestre prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général du territoire au travers de son action.

Le Comité Équestre s'engage à fournir dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le Comité Équestre devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention aux fins de vérification.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

La Communauté d'Agglomération procède avec le Comité Équestre à l'évaluation des actions mises en œuvre pour lesquelles elle a apporté son concours. Cette évaluation est réalisée au plus tard le mois précédant le terme de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt du territoire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Les activités du Comité Équestre sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Comité Équestre souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être mis en cause. Elle est tenue de justifier à chaque demande du respect de ces obligations.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

Le Comité Équestre se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, le Comité Équestre fera son affaire de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

Le Comité Équestre s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération dans ses rapports avec les médias ; les nom et logo de la Communauté d'Agglomération doivent figurer sur les supports de communication du Comité Équestre.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité ou dissolution du Comité Équestre.

Par ailleurs, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Comité Équestre à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES ET RECOURS

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation doit être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir à ses observations.

Si cette consultation échoue, le différend peut être porté devant les juridictions.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève des juridictions compétentes situées dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

Fait à Saumur,
le 15 septembre 2022
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Le Président,



Jackie GOULET

Pour l'Association
Comité Équestre de Saumur
La Présidente
SAUMUR
Comité

8 rue Saint Jean - 49400 Saumur

Marie-Claude VARIN-MISSIRE

Po